

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

Section ICPE et Loi sur l'eau

N ° 2010-632

**Arrêté préfectoral d'autorisation
Autorisation d'exploitation d'une carrière à Vandières par la société HOLCIM GRANULATS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le titre IV du livre I du code de l'environnement relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement,

Vu le code minier et les textes pris pour son application,

Vu l'article L. 214-7 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux limitations des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-601 du 7 novembre 2007 autorisant la société HOLCIM GRANULATS à exploiter une installation de traitement de produits minéraux naturels sur le territoire de la commune de VANDIERES, au lieu dit « Sous Chécohée »,

Vu la demande présentée le 25 mai 2010 et complétée le 15 octobre 2010 par la société HOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé 192 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de VANDIERES, et jugée recevable le 29 novembre 2010,

Vu les plans et documents joints à la demande précitée,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et les résultats de l'enquête publique,

Vu les compléments apportés par la société HOLCIM en date du 29 mars 2011 à son dossier de demande d'autorisation suite aux avis exprimés par les services de l'État lors de la consultation administrative,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine daté du 8 juin 2011,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en « formation spécialisée dite des carrières » en date du 1er juillet 2011,

Considérant la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des *eaux du bassin Rhin-Meuse* ainsi qu'avec le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle,

Considérant que les mesures proposées par la société HOLCIM GRANULATS assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers,

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société HOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé au 192 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de VANDIERES aux endroits précisés ci-dessous :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface (m ²)
VANDIERES	A	Les Cugnots	249	2690
			250	1810
			251	7060
			252	2195
			253	1980
			254	15675
			255	1625
			256	2395
			257	2630
			258	1753
			259	3300
			260	12143
			269	3180
			270	2340
			271	6790
			272	4410
			273	2769
			274	1990
			275	5160
			276	2475
			278	2162
			280	1455
			281	4420
			282	11950
			291	1430
			336	2478
			337	1894
			341	1574
			342	1785
			343	1238
			345	2674
			346	1342
			347	871
			348	5793
			349	11362
350	1370			
351	1440			
352	1410			
353	4240			
354	1880			
355	1450			

			356	1250
			357	1320
			358	960
			386	2115
			523	1230
			531	9710
			532	2597
			533	2457
			534	2306
			535	569
			536	600
			537	560
			538	602
			549	2790
			550	3070
			554	3326
			555	1774
			573	1315
			620	14480
			622	400
			624	1310
			626	353
			628	294
			630	435
			632	518
			634	2015
			636	6975
			638	4826
			784	1593
			786	4151
			788	1010
			790	957
			792	1108
			794	1106
			796	2875
			798	2899
			800	6574
			802	9087
			830	33
			832	113
			834	949
			836	532
			838	874
			840	1059
			842	4859
			844	20014
			846	663
			848	1006
			850	283
			865	9078
			867	513
			186 (en partie)	333
			359 (en partie)	870
			385 (en partie)	1032
			869 (en partie)	44
			870 (en partie)	18

La surface totale du site est de 29 hectares 23 ares 78 centiares, reprise sur les plans cadastraux joints à la demande.

Une bande de 10 mètres de largeur minimum est maintenue inexploitée en limite du périmètre cadastral.

Le volume de gisement exploitable est estimé à 1 290 000 m³, soit 2 300 000 tonnes environ.

Un exemplaire des plans cadastraux joints à la demande est annexé au présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires objet du présent arrêté est accordée pour une durée maximale de 13 ans qui inclut la mise en place des aménagements périphériques.

L'exploitation de la carrière s'étale sur 11,5 ans. Un an et demi sont consacrés à la finalisation de la remise en état du site.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

L'exploitant informe le préfet et l'inspection des installations classées de l'ouverture des travaux dès que les aménagements préliminaires sont réalisés.

ARTICLE 2 :

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume des activités
2510.1	Exploitation de carrières à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires	Production annuelle moyenne : 200 000 t Production annuelle maximale : 300 000 t

ARTICLE 3 :

Les produits extraits sont évacués sur le site de l'installation de traitement de produits minéraux naturels implantée sur le territoire de la commune de VANDIERES au lieu dit "Sous Chécohée" autorisée par l'arrêté préfectoral 2006-601 du 7 novembre 2007. Ils sont soit traités sur cette installation soit évacués brut par voie d'eau pour être traités sur la plate-forme multimodale d'Hauconcourt.

Le transport des matériaux entre le site d'extraction et l'installation de traitement de produits minéraux naturels se fait exclusivement par un chemin dont la société HOLCIM est propriétaire, à l'aide de tombereaux articulés ou de camions.

Les modalités d'exploitation sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- le décapage et stockage temporaire avec rabattement partiel de la nappe ;
- l'extraction des matériaux à l'aide d'une pelle hydraulique ;
- l'évacuation des matériaux extraits vers l'installation de traitement voisine ;
- la remise en état coordonnée à l'extraction.

L'exploitation est effectuée sans utilisation d'explosifs.

ARTICLE 4 :

4.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

4.1.1

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- Son identité (raison sociale et adresse).
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- L'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- Les types de matériaux inertes admissibles.
- Les horaires d'ouverture.
- La mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

4.1.2

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- - des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.3

Les matériaux seront uniquement acheminés de l'extraction vers l'installation de traitement via le chemin d'exploitation privé et n'emprunteront à aucun moment de voirie publique.

4.1.4 :

Dès que les aménagements préliminaires sont réalisés, l'exploitant communique au Préfet, une déclaration de début d'exploitation. Celle-ci devant être accompagnée du justificatif de la caution solidaire relative aux garanties financières prévu à l'article 8 du présent arrêté.

L'exploitant doit également communiquer à ERDF une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Le remblaiement des deux plans d'eau dont l'autorisation est délivrée au titre de la loi sur l'eau devra débuter au plus tard six mois après la notification du présent arrêté.

4.1.5 : Patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique est prescrit par arrêté du préfet de région référencé SRA n° 2011-53 et daté du 17 janvier 2011. L'exploitant est tenu de se conformer strictement à ses prescriptions.

4.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

4.2.1 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il a lieu en automne-hiver en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Il est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

4.2.2- Méthode d'exploitation

L'extraction des matériaux alluvionnaires se fera en trois phases :

- 1ère phase

La première phase d'exploitation de la carrière durera 5 ans. Elle progressera du sud-est du site vers le nord-ouest en longeant le talus de la ligne LGV Est.

- 2ème phase

La deuxième phase d'exploitation de la carrière se déroulera également sur 5 ans également. L'extraction des matériaux alluvionnaires continuera vers le nord-ouest en direction du canal.

- 3ème phase

Les travaux d'extraction dureront 1,5 an pendant la troisième et dernière phase d'exploitation de la carrière. L'extraction de matériaux se poursuivra vers l'ouest jusqu'au chemin rural et le long du canal.

Les travaux de décapage seront réalisés à l'aide d'une pelle hydraulique et de deux tombereaux articulés. le décapage des terrains se fera en deux temps : la terre végétale sur 0,40 m puis la couverture limoneuse sur 1,5 mètre en moyenne.

Ils se feront au fur et à mesure des besoins et de la place créée pour remettre en place les matériaux.

Les matériaux issus des travaux de décapage seront réutilisés comme matériaux de remblai pour la remise en état coordonnée du site. La terre végétale et les limons issus du décapage ne seront jamais mélangés.

4.2.3 - Prescriptions pour le maintien de la stabilité de la rivière, de la nappe, des ouvrages et des terrains environnants

Les travaux d'extraction sont conduits en eau par pelle hydraulique.

Le rabattement de la nappe est assuré par un système de pompage localisé autour du secteur à décaper. L'extraction s'effectue par casiers de 15 m par 15m.

Le rabattement a lieu par intermittence avec arrêt la nuit. Il est limité au toit des alluvions soit environ 150 cm de rabattement par rapport au niveau moyen de la nappe. Il est réalisé préférentiellement en période de basses eaux. Le débit est fixé au maximum à 150 m³/h.

L'eau pompée est rejetée dans le bassin principal.

Les stocks de matériaux de découverte et de terre végétale nécessaires au réaménagement sont stockés séparément. Ils sont disposés direction Nord/Sud de manière à ne pas constituer d'obstacle au libre écoulement des eaux en période de crue. La hauteur des stocks est d'au maximum 3 mètres , leur largeur ne peut excéder 40 mètres.

Afin de supprimer le risque d'érosion régressive de la berge amont du plan d'eau, l'exploitant met en place une roselière et talute la berge en pente douce (1/5 à 1/10). Une végétation adaptée de la partie émergée de la berge est mise en place afin de prévenir tout risque d'érosion régressive et de garantir la stabilité de ces berges.

L'exploitant plante également quatre berges drainantes conformément au dossier de demande d'autorisation. L'extraction du gisement au droit de ces berges est réalisée de manière à taluter les berges dans la masse.

Le front d'extraction sous l'eau est taluté à 45 ° afin d'éviter le dépôt de fines. La partie hors d'eau de la berge est talutée à 30 ° avec des matériaux de découverte. Ces berges évitent tout risque d'isolement hydrodynamique de la nappe.

Les clôtures sont du type trois fils au maximum avec poteaux espacés de 3 m au maximum sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

4.2.4 : Épaisseur d'extraction

La profondeur maximale d'extraction est fixée à 8 m, pour une cote minimale NGF de 170 m.

4.2.5 : Épaisseur d'extraction

Le service interdépartemental de la protection civile est avisé immédiatement en cas de découverte d'engin de guerre.

4.3 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

4.3.1

L'accès est interdit au public dans l'enceinte de l'autorisation par une clôture de type 3 fils.

Un portail est implanté à l'entrée et fermé en dehors des heures d'activité.

Le public est informé des dangers lié à l'activité par les panneaux suivants :

- des panneaux signalant la sortie des camions sur le chemin le long du canal,
- des panneaux signalant le danger lié à l'extraction du gisement (chute, noyage).

Un plan de circulation ainsi qu'une signalisation claire sont adaptés à l'intérieur de la carrière.

Pendant les heures d'ouverture de la carrière et de fonctionnement, aucun visiteur ne peut être admis sur le site sans l'autorisation d'un responsable.

4.3.2

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

4.4 - REGISTRES ET PLANS

4.4.1

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- -les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- - les bords de la fouille,
- - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- - les zones remises en état,
- -la position des ouvrages visés à l'article 4.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

4.4.2- Surveillance de l'exploitation et de ses effluents sur l'environnement

L'exploitant met à jour le plan topographique au 1/2000ème de son exploitation au moins une fois par an au cours du mois de septembre.

Le plan ainsi mis à jour est transmis au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau. Les agents de ces deux services ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer des contrôles.

4.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

4.5.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Un kit anti-pollution devra être disponible en permanence sur le site d'extraction.

Un arrosage des pistes est effectué lors des périodes sèches à l'aide d'une rampe d'arrosage fixée sur un camion citerne.

4.5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur le périmètre d'extraction.

Les opérations d'entretien et de réparation des engins ont lieu dans les ateliers de l'aire de traitement située au lieu dit "Sous Chécohée".

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si une pollution majeure se produit, l'exploitant fait appel à une entreprise spécialisée afin de mettre en œuvre une barrière flottante le long de la berge aval du plan d'eau ainsi qu'un double pompage d'écrémage de surface et de confinement de la pollution.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4.5.3 – - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet d'eau dans le milieu naturel est autorisé.

4.5.4 - Surveillance des eaux souterraines

Des puits de contrôle ou piézomètres sont mis en place à l'amont et à l'aval hydraulique de la gravière, en concertation avec le service chargé de la police de l'eau et après accord de l'inspection des installations classées.

Des contrôles mensuels sont réalisés ; ils portent sur les paramètres suivants :

- ◆ pH,
- ◆ conductivité,
- ◆ concentration en DCO,
- ◆ teneur en oxygène dissous.

Pendant toute la durée de l'exploitation, et pendant 3 ans après la fin du réaménagement deux contrôles seront effectués chaque année (périodes de hautes eaux et de basses eaux) dans les piézomètres, afin de vérifier la qualité des eaux de la nappe. Ils portent sur les paramètres suivants :

- pH,
- température,
- conductivité,
- concentration en DCO,
- teneur en oxygène dissous,
- Chlorures,
- Sulfates,
- Sodium,
- Nitrates,
- Nitrites,
- Ammonium,
- Hydrocarbures dissous,
- Métaux lourds,
- HAP.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau qui peut demander des contrôles supplémentaires, au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'échantillons.

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

4.5.5- Pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

4.5.6 Protection incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'alerte des secours publics sera facilitée par la mise à disposition de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

4.5.7 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les dépôts illicites de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines sont interdits.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Il doit contenir au minimum les éléments fixés à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Le plan de gestion est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation, puis révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

4.5.8 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout travail est interdit de 19 h 30 à 6h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux sonores en limite du périmètre autorisé ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation)

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existante à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite au moins tous les trois ans, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées, au plus tard dans le mois suivant la réalisation de ces mesures.

4.5.9

Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

4.5.10- Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, conformément à l'étude d'impact. L'impact paysager est réduit au maximum.

Un linéaire de haie d'environ 200 mètres est planté au Nord-Est du bassin d'extraction dès le début des travaux. Il joue le rôle d'écran végétal pour masquer partiellement les activités d'extraction mais permet à la faune de trouver des biotopes de substitution complémentaires à ceux conservés en périphérie du périmètre d'autorisation.

4.5.11- Mesures de protection de la faune

Le défrichement des formations boisées est réalisé hors de la période de reproduction de la faune (automne-hiver)

De manière à s'assurer que les espèces faunistiques délocalisées durant la durée des travaux se reportent bien sur les secteurs non touchés par l'exploitation, un suivi faunistique spécifique aux espèces sensibles est mis en œuvre par l'exploitant.

Les modalités de suivi sont à fixer par l'exploitant et à transmettre à l'inspection des installations classées.

Selon la présence ou l'absence de l'espèce concernée, la périodicité est annuelle ou bisannuelle lorsque l'enjeu sur la faune est assez fort.

L'inspection des installations classées est tenue informée de la réalisation de ce suivi.

ARTICLE 5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 6- REMISE EN ETAT

6.1

En fin d'exploitation, l'exploitant remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

La remise en état des lieux est précisée par le plan de réaménagement final et par les plans de phasage annexés au présent arrêté et est réalisée conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Elle comprend notamment les mesures suivantes :

- ◆ un nettoyage de l'ensemble des terrains,
- ◆ une insertion satisfaisante dans le paysage de l'espace affecté par l'exploitation pour tenir compte de la vocation ultérieure du site,

- ◆ l'implantation d'une roselière sur remblai et la création d'une mare en phase 2 d'exploitation de la carrière,
- ◆ l'aménagement d'une prairie inondable de 5ha au cours des phases 2 et 3 de l'exploitation de la carrière,
- ◆ le terrassement de 2 ilots graveleux au cours des phases 1 et 2 d'exploitation de la carrière,
- ◆ la mise en place de berges sécurisées et drainantes.

6.2

Conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'exploitant doit déposer un dossier de fin de travaux six mois avant l'échéance de l'autorisation fixée par le présent arrêté.

6.3- Stabilité des ouvrages

Pendant l'exploitation, l'exploitant reste attentif aux risques de déstabilisation des terrains environnants en cas de crue.

Les berges possèdent une pente de (1/1) durant l'exploitation et de 1/3 pour la réhabilitation en plan d'eau du site.

Afin de garantir la stabilité de l'ouvrage EDF, une zone non extraite de 10 mètres plus un mètre par mètre d'épaisseur de la fouille est respectée et doit être accessible en permanence.

L'extraction a lieu au minimum à 33 mètres par rapport au pied du talus de la LGV EST et au minimum à 22 mètres par rapport au pied de la digue du canal.

L'exploitant pourra mettre en place un enrochement libre d'un diamètre moyen de 0,37 mètre pour un poids moyen de 62 kg sur un linéaire de 470 mètres.

Des enrochements pourront également être disposés sur un linéaire de 80 m le long de la berge sud, afin de conserver la stabilité des terrains mitoyens du site d'extraction.

Pendant l'exploitation, l'exploitant reste attentif aux risques de déstabilisation des terrains environnants en cas de crue.

6.4- Libre écoulement des eaux de crues

En tout point, le terrain naturel est respectée.

Une vérification de la topographie du terrain est effectuée sur l'état final du terrain reproduit sur le plan topographique au 1/2000e cité précédemment.

Sont autorisées les plantations assurant la stabilité des berges et des terrains contigus.

Les clôtures sont dans leurs dispositions identiques à ce qui est précisé à l'article 4.2.3 du présent arrêté.

6.5- nettoyage du site

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant procède au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers et interdit tout remblai sauvage.

ARTICLE 7 - FIN D'EXPLOITATION

7.1

Conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7.2

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra un plan topographique au 1/2 000e à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

7.3

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES (REMISE EN ETAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION)

8.1

La durée de l'autorisation est de 13 ans. L'exploitant est tenu de produire un acte de cautionnement pour chaque phase d'exploitation permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de :

- ◆ 217 713 Euros pour la phase 1.
- ◆ 173 111 Euros pour la phase 2.
- ◆ 174 246 Euros pour la phase 3.

8.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières **au moins six mois avant leur échéance.**

8.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

x soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,

x soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 9

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1°: Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°: Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 12

En application de l'article R. 512-33 du livre V du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Vandière, Arry (57), Bouxières-sous-Froidmont, Champey-sur-Moselle, Lesmesnils, Lorry-Mardigny (57), Norroy-les-Pont-à-Mousson, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Prency, Villers-sous-Prency et Vittonville et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3 °Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Toul, les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Holcim Granulats

et dont une copie sera adressée :

- à l'inspecteur des installations classées
- au président du conseil général de Meurthe-et-Moselle
- à la directrice inter-régionale de la navigation du nord-est
- au directeur régional des affaires culturelles
- au directeur départemental des territoires
- à la directrice par intérim de l'agence régionale de santé- délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours

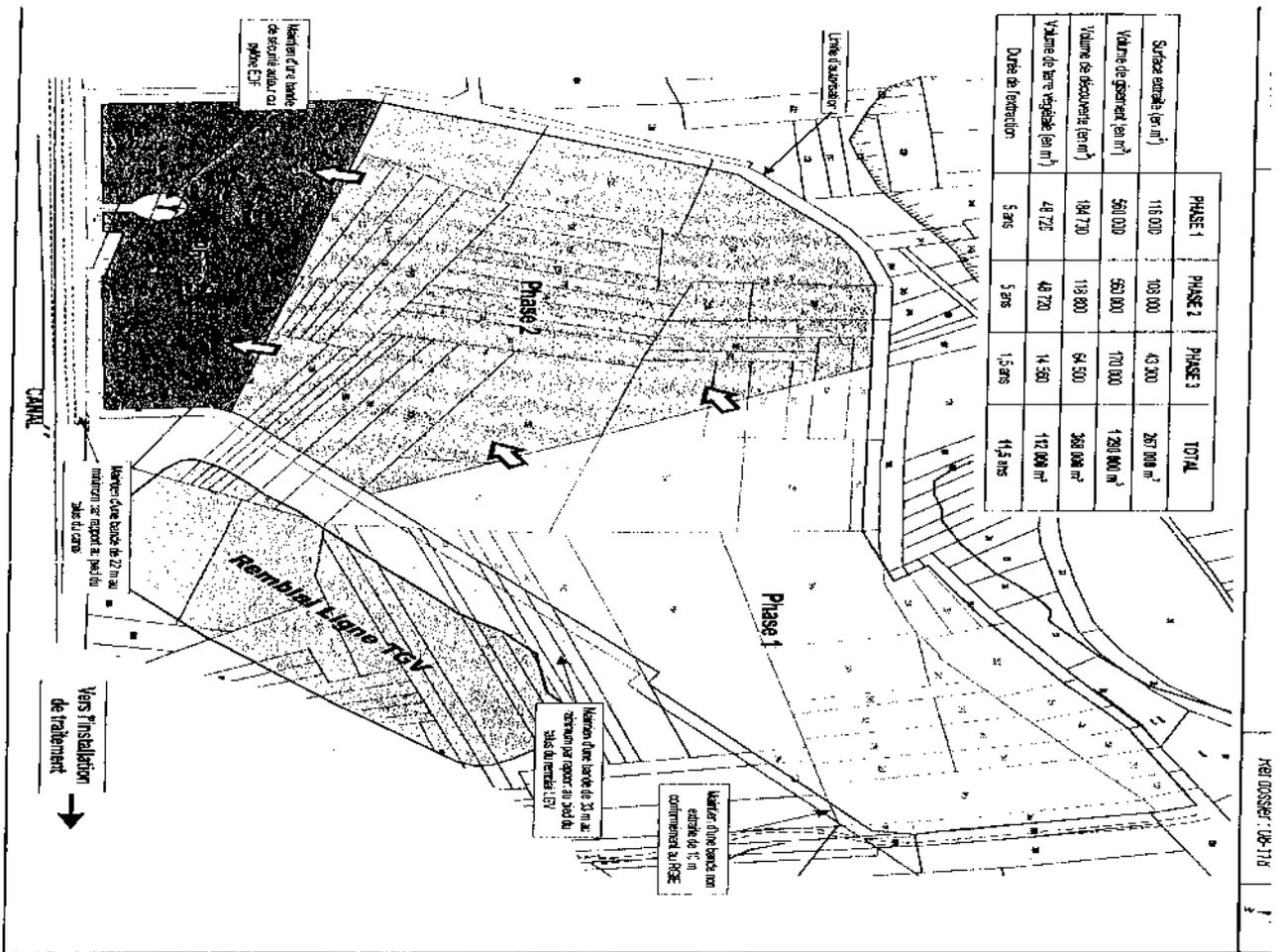
NANCY le 07 JUL. 2011

Le préfet
Par dérogation,
En l'absence du secrétaire général,



La sous-préfète, chargée de mission
Juliette TRIGNAT

Annexe 2 : plan de phasage

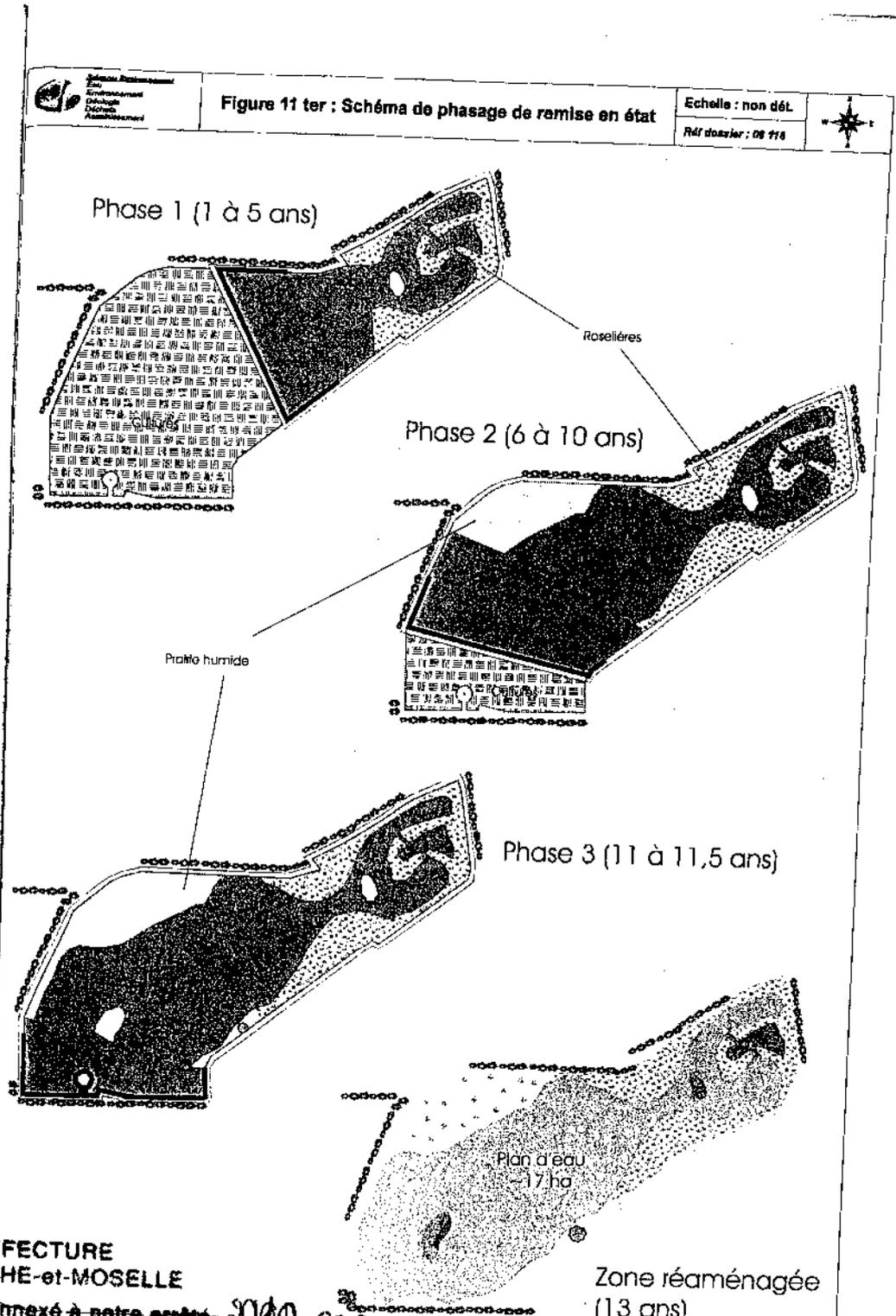


**PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE**
Vu pour être annexé à notre arrêté 2010-632
en date de ce jour
NANCY le 07 JUIL. 2011

Poppe pour délégation,
en présence de
son procureur général

La sous-prefète,
chargée de mission
Sébastien TRIGNAT

Annexe 3 : plan de réaménagement du site



PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté *2010-632*
en date de ce jour

NANCY le 07 JUIL. 2011

*Pour le préfet et pour de l'opération,
en l'absence du secrétaire général*

*La sub-préfète, chargée de mission
Juliette TRIGNAT*